

**Projet de règlement grand-ducal
arrêtant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi d'aides à la
formation-recherche par le Fonds national de la Recherche**

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, ... ;

Vu la loi du relative aux aides à la formation-recherche ;

.....

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} Les subventions de formation-recherche à allouer aux établissements d'accueil, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, afin de financer des contrats de formation-recherche à conclure avec des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale (ci-après dénommés « chercheurs en formation »), incluent outre les rémunérations proprement dites toutes autres contributions et charges, y compris celles à charge de l'établissement d'accueil, exigibles en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les bourses de formation-recherche allouées à des chercheurs en formation constituent des contributions forfaitaires aux frais de vie et aux frais d'étude des bénéficiaires, à l'exclusion de toute autre charge ou contribution.

Art. 2 L'aide à la formation-recherche peut être attribuée sous forme de bourse de formation-recherche dans les cas suivants :

- l'établissement d'accueil se trouve dans l'impossibilité d'établir un contrat de formation-recherche avec le chercheur en formation ;
- le salaire net résultant du contrat de travail à conclure est inférieur aux trois quarts du montant applicable pour une bourse de formation-recherche pouvant être attribué au chercheur en formation. Dans ce cas, le chercheur en formation pourra opter pour l'attribution d'une subvention de formation-recherche ; ce choix est toutefois unique et ne pourra être révoqué pendant l'ensemble de la période d'attribution, y comprises ses prolongations éventuelles.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 et sous réserve des dispositions qui suivent, tout établissement d'accueil peut bénéficier d'une subvention de formation-recherche à condition d'engager un chercheur en formation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 et sous réserve des dispositions qui suivent, tout chercheur en formation peut bénéficier d'une bourse de formation-recherche.

Un chercheur en formation peut bénéficier une fois, directement ou indirectement, d'une aide à la formation-recherche dans le cadre d'une formation doctorale.

Un chercheur en formation peut bénéficier une fois, directement ou indirectement, d'une aide à la formation-recherche dans le cadre d'une formation postdoctorale, à condition de réaliser ces travaux dans un autre pays que celui de son lieu de travail principal au cours des deux dernières années et de postuler dans les huit ans de l'obtention de son certificat de doctorat.

Art. 4. La soumission des demandes est initiée par des appels publics comportant des délais fixés d'avance par le Fonds national de la Recherche, ci-après appelé « le Fonds ».

Les demandes en obtention des aides à la formation-recherche sont à adresser au Fonds. A cette demande un dossier est à joindre. Le Fonds arrête la forme et le contenu de la demande et du dossier.

Seuls les demandes et dossiers complets et introduits dans la bonne forme sont recevables.

Art. 5. L'examen des demandes et dossiers se fait par le Fonds avec l'assistance d'un comité d'évaluation composé de scientifiques confirmés et autorisés à diriger des thèses doctorales respectivement pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle jugée équivalente.

Les membres du comité d'évaluation sont nommés par le conseil d'administration du Fonds, après consultation du conseil scientifique, pour une période d'un an, renouvelable cinq fois.

Le Fonds peut inviter d'autres experts aux réunions du comité d'évaluation, notamment sur proposition de ce dernier.

Sur base des recommandations du comité d'évaluation et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Fonds décide de la suite à réserver aux demandes.

L'évaluation des demandes se fait selon les critères suivants :

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande ;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet ;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- les retombées et/ou applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

L'évaluation des demandes concernant des travaux de recherche au niveau postdoctoral tient compte également de la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation.

Ces critères pourront être complétés en fonction des objectifs de la politique nationale en matière de recherche.

Art. 6. Les conditions et modalités des appels aux candidatures sont définies par la voie de conventions à conclure entre l'Etat et le Fonds. Il en est de même pour le montant maximum de l'aide à la formation-recherche, les modulations possibles du montant alloué, les conditions et modalités de paiement, de l'emploi, de la gestion et du remboursement éventuel des fonds ainsi que l'évaluation des résultats de l'aide.

Art. 7. L'emploi des aides à la formation-recherche allouées par le Fonds font l'objet de contrats à conclure entre le Fonds, l'établissement d'accueil et le chercheur en formation.

Ces contrats régissent les conditions et modalités de paiement, de la gestion et du remboursement éventuel des fonds alloués ainsi que celles relatives au suivi des travaux

ayant fait l'objet de l'aide et à l'évaluation de leurs résultats. Ils établissent les droits et obligations respectifs de l'établissement d'accueil, du chercheur en formation et du Fonds.

Art. 8. La durée d'allocation de l'aide à la formation-recherche est limitée. Elle est de quatre ans au maximum pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale à plein temps et de deux ans au maximum pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation postdoctorale à plein temps.

Au cas où les travaux de recherche sont réalisés à temps partiel, qui ne peut être inférieur à une occupation à mi-temps, la durée d'allocation de l'aide ne peut dépasser huit ans pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale et quatre ans pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation postdoctorale.

En cas de maternité la durée maximale d'attribution de l'aide est prolongée de la période d'inactivité afférente telle que définie par les dispositions légales en matière de congé de maternité.

Art. 9. L'octroi de l'aide à la formation-recherche doit être mentionné dans chaque publication relative à une activité de recherche ayant bénéficié de cette aide.

Art. 10. Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise les deux formes d'allocation des aides à la formation-recherche prévues par la loi, à laquelle le présent règlement d'exécution se réfère, à savoir les subventions de formation-recherche et les bourses de formation-recherche.

L'allocation d'une subvention de formation-recherche doit impérativement être accompagnée de l'établissement d'un contrat de formation-recherche (en règle générale, à durée déterminée) entre l'établissement d'accueil et la personne qui réalise des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale auprès de l'établissement concerné. Les subventions de recherche incluent outre les rémunérations proprement dites toutes autres contributions et charges, y compris celles à charge de l'établissement d'accueil, exigibles en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les bourses de formation-recherche allouées à des chercheurs¹ en formation constituent des contributions forfaitaires aux frais de vie et d'étude des bénéficiaires, à l'exclusion de toute autre charge ou contribution, elles n'appellent pas l'établissement d'un contrat de travail. Elles constituent la continuation du modèle des bourses de formation-recherche attribuées sur base de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Article 2

1 Note : dans le présent document le genre masculin est utilisé sans aucune idée de discrimination et avec la seule intention d'alléger le texte.

La généralisation de l'obligation de l'établissement du contrat de travail constitue une innovation essentielle du nouveau régime d'aides par rapport au système actuel. Outre l'avantage d'un cadre contractuel plus formel entre le chercheur en formation et son établissement d'accueil, elle permet au chercheur d'assurer de son propre chef la contribution aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-pension. Les conditions régissant le début de carrière d'un chercheur deviennent ainsi plus attractives et contribueront sans doute à inciter davantage de jeunes à se lancer dans une carrière de chercheur.

En principe, les aides à la formation-recherche sont allouées sous la forme de subventions de formation-recherche. Il ne pourra être dérogé à ce principe (par l'attribution d'une bourse de formation-recherche) que pour les cas suivants :

- en cas d'impossibilité pour l'établissement d'accueil d'établir un contrat de travail avec le chercheur en formation. Un tel cas de figure peut comporter une contrainte légale (p.ex. l'établissement n'a pas la faculté légale d'établir des contrats de travail) ou une contrainte administrative (p.ex. l'effectif autorisé de l'établissement étant atteint au moment de la demande un contrat de travail ne peut être conclu) ;
- au cas où, au moment de la demande, le salaire net résultant du contrat de travail à établir serait inférieur aux trois quarts du montant applicable si une bourse de formation-recherche était attribuée au (même) chercheur en formation.

Dans les deux cas, l'application de la condition respective devra être attestée par des pièces justificatives, p.ex. une déclaration de l'établissement d'accueil.

Ces dérogations sont destinées à assurer l'intérêt des chercheurs dans les cas possibles, mais jugés rares, décrits ci-dessus. Ces dérogations s'appliqueront donc essentiellement dans l'intérêt de chercheurs réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale auprès d'établissements étrangers.

Article 3

Cet article précise les conditions respectives nécessaires à l'attribution des deux formes d'allocation des aides à la formation-recherche prévues par la loi. Il fixe également la fréquence d'attribution possible d'une aide à la formation-recherche à une même personne au cours de sa vie.

En conformité avec les dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal, dont le présent projet fait l'objet, l'allocation d'une subvention de formation-recherche est liée à l'engagement par l'établissement d'accueil d'un chercheur, dûment sanctionné par la signature du contrat de travail y relatif.

Une telle condition ne s'applique pas pour l'allocation d'une bourse de formation-recherche.

Rappelons à cet égard, que la loi, à laquelle le présent règlement d'exécution se réfère, tout en abrogeant l'article 23 de la loi du 9 mars 1987, maintient néanmoins son caractère d'ouverture concernant l'éligibilité au titre des aides à la formation-recherche. En effet, sous réserve du respect des autres dispositions formulées au présent règlement d'exécution, tout chercheur en formation, sans distinction de sa nationalité, du lieu et du domaine de sa recherche, est éligible au titre du bénéfice des aides à la formation-recherche (subvention ou bourse).

Une personne peut bénéficier une fois, directement ou indirectement, d'une aide à la formation-recherche dans le cadre d'une formation doctorale. Cette disposition implique qu'un chercheur qui a bénéficié d'une aide à la formation-recherche (subvention ou bourse) dans l'intérêt de sa formation doctorale ne pourra, au cours de sa vie, postuler une deuxième

fois pour une aide dans l'intérêt d'une (autre) formation doctorale, même si celle-ci concerne un autre domaine de recherche et si la forme d'attribution visée est autre que celle appliquée lors de l'attribution de l'aide précédente.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de cet article, un chercheur qui a bénéficié d'une aide à la formation-recherche (subvention ou bourse) dans l'intérêt de sa formation postdoctorale ne pourra, au cours de sa vie, postuler une deuxième fois pour une aide dans l'intérêt d'une (autre) formation postdoctorale, même si celle-ci concerne un autre domaine de recherche et si la forme d'attribution visée est autre que celle appliquée lors de l'attribution de l'aide précédente.

L'attribution d'une aide à la formation-recherche dans l'intérêt d'une formation postdoctorale est par ailleurs liée à deux autres conditions pour le chercheur en formation, à savoir celles (1°) de réaliser les travaux relatifs à la formation post-doctorale dont question dans un autre pays que celui de son lieu de travail principal au cours des deux dernières années et (2°) de postuler dans les huit ans de l'obtention de son certificat de doctorat précédent.

Dans le cadre de ses études relatives au développement des ressources humaines scientifiques en Europe la Commission Européenne relève le manque de mobilité des chercheurs européens et met en exergue l'entrave que ce manque constitue pour la réalisation d'un véritable Espace commun européen de la recherche. Pour ce qui concerne le plan de compétence national, la condition de mobilité formulée au dernier alinéa de cet article est censée répondre à ce constat. Cette mobilité supplémentera l'acquisition de qualifications et compétences techniques des chercheurs par le bénéfice de l'immersion dans des cultures scientifiques différentes.

Par ailleurs, l'expérience a montré que, pour être vraiment efficaces et productifs, les travaux de formation postdoctorale s'enchaîneront, idéalement de façon directe, sur les travaux de formation doctorale précédents. Or, tel n'est pas toujours possible, p.ex. pour les personnes qui entendent se consacrer à la garde de leurs enfants à bas âge. C'est la raison pour laquelle le présent article, tout en permettant un intervalle consacré à des activités autres que la recherche, prévoit une période maximale de huit ans entre la fin des travaux de recherche doctorale et l'engagement des travaux de recherche au niveau postdoctoral.

Article 4

Les candidats aux aides à la formation-recherche seront appelés à introduire leurs demandes en réponse à des appels aux candidatures de la part du Fonds national de la Recherche. Ces appels comporteront toutes les indications nécessaires sur les conditions d'éligibilité et les critères de sélection des candidatures ainsi que sur la date-limite d'introduction des demandes. En règle générale, ces appels seront ouverts à des candidatures de tous les domaines scientifiques.

Il est prévu d'organiser de tels appels de façon régulière (au moins 3-4 appels par an), par ailleurs ces appels s'enchaîneront l'un sur l'autre. Les candidats disposeront ainsi *de facto* d'un système à appel ouvert en permanence ; suite à la soumission de leur demande, ils devront néanmoins attendre la clôture de l'appel en cours et la procédure d'évaluation subséquente avant d'être renseignés sur le sort de leur demande.

Cette approche n'exclut cependant pas l'organisation d'appels aux candidatures spécifiques, qui pourront comporter notamment des restrictions en ce qui concerne les domaines de recherche éligibles (p.ex. appels « thématiques » limités à un ou plusieurs domaines de recherche) ou le type des travaux visés (p.ex. recherches à exécuter dans une entreprise ou un laboratoire de recherche privé).

Article 5

Considérant la volonté du Gouvernement d'investir davantage dans la recherche publique, le manque actuel de ressources humaines scientifiques en Europe, et en particulier au Luxembourg, ainsi que les tendances à prévoir à court/moyen terme allant dans le sens d'une aggravation de ce problème, appellent des mesures concrètes. L'instrument des aides à la formation-recherche est ainsi censé fournir une motivation supplémentaire pour les jeunes gens de se décider à l'issue de leur formation universitaire de base pour une carrière scientifique. Il importe donc de faire bénéficier un public-cible aussi large que possible de cette mesure.

Sans préjudice des considérations qui précèdent, une mise en œuvre efficiente de cette mesure demandera de procéder d'une manière sélective lors de l'attribution des aides. Les critères à appliquer lors de sélection des demandes concerneront évidemment en premier lieu les aspects de qualité scientifique. Considérant la situation particulière de la recherche au Luxembourg, et notamment l'opportunité de concentrer l'effort national en la matière sur un nombre limité de domaines thématiques à traiter avec une certaine priorité, les considérations visant l'apport concret et la valeur ajoutée prévisible des activités proposées (dans le cadre des demandes d'aides) dans l'intérêt de cet effort national constitueront un deuxième volet important d'appréciation.

L'évaluation des demandes se fera avec l'assistance d'un comité d'experts. La composition de ce comité est appelée à respecter, d'une part, un certain équilibre entre les disciplines de recherche ainsi qu'à refléter, d'autre part, les orientations et priorités nationales en matière de recherche. Ainsi afin de permettre une certaine flexibilité dans la composition du comité au fil du temps, des mandats de courte durée (une année) mais renouvelables plusieurs fois (cinq fois maximum ; durée maximale de mandat : 6 ans) sont prévues. Cette organisation devrait permettre une démarche de remplacement continu des mandats (« rotation ») tout en assurant la continuité de l'approche méthodologique du comité.

Des experts externes pourront assister aux réunions du comité d'évaluation, de même, le Fonds pourra demander des avis d'experts externes, soit de sa propre initiative au préalable aux réunions du comité, soit sur demande de celui-ci.

Sur base des recommandations formulées par le comité d'experts, en considérant néanmoins les moyens financiers disponibles pour l'appel aux candidatures sous examen, le Fonds décidera des suites à donner aux différentes demandes d'aides à la formation-recherche. Il s'ensuit qu'il se pourra ainsi que des projets jugés de bonne qualité par les experts ne puissent être retenus à un moment donné.

Article 6

Afin de jouer pleinement son rôle de facteur d'attrait, la mesure des aides à la formation-recherche doit pouvoir évoluer au fil du temps en vue de rester attractive pour les chercheurs.

Ainsi, le montant de l'aide doit suivre l'évolution générale des mesures similaires mises en œuvre par d'autres Gouvernements ainsi que des organisations internationales. La même considération s'applique pour les conditions et modalités de versement, l'emploi et la gestion des fonds prévus au titre des aides à la formation-recherche. Elle s'applique également pour ce qui concerne l'évaluation globale, à laquelle cette mesure d'aide devrait périodiquement être soumise.

Afin de combiner flexibilité dans la démarche et rigueur dans la gestion du denier public, il est prévu de fixer ces modalités de gestion par une convention-cadre entre le Fonds national

de la Recherche et l'Etat, assortie d'avenants annuels qui permettront d'assurer le caractère évolutif de cette mesure.

Article 7

L'attribution individuelle des aides aux chercheurs en formation, soit directement dans le cas des bourses de formation-recherche, soit par l'entremise de leur établissement d'accueil dans le cas des subventions de recherche, doit s'inscrire dans un cadre contractuel déterminant les droits et obligations respectifs de tous les intervenants : le Fonds national de la Recherche en tant qu'institution allouant les aides, le chercheur et son établissement d'accueil, et éventuellement une partie tierce, p.ex. une entreprise dans le cadre d'une formation doctorale/postdoctorale réalisée dans le cadre d'une coopération entre un établissement public de recherche respectivement d'enseignement supérieur et une entreprise.

Ce cadre sera fourni par des conventions à conclure entre le Fonds, d'une part, et les autres parties impliquées à l'attribution de l'aide individuelle, d'autre part. Ces conventions s'inscriront évidemment dans le cadre réglementaire et procédural défini par la convention-cadre entre le Fonds et l'Etat, respectivement les avenants à celle-ci.

Article 8

Malgré certaines divergences dans les applications nationales des décisions prises par les pays signataires de la déclaration de Bologne, il y a parmi ces pays une tendance claire et nette à limiter la durée de la formation doctorale à 3-4 années. Les dispositions prévues au présent article visant la durée maximale d'allocation de l'aide à la formation-recherche s'inscrivent dans la même approche. Considérant que les durées moyennes effectives des formations doctorales dans la majorité des pays européens dépassent encore à l'heure actuelle la période des 3 ans, la durée maximale est fixée à 4 ans. Compte tenu de l'attitude générale des pays signataires de la déclaration de Bologne visant à réduire la durée des formations doctorales à 3 années, cette durée maximale pourra ultérieurement être revue à la baisse, notamment dans le cadre d'une évaluation générale du nouveau système des aides à la formation-recherche, exercice qu'il est prévu de mener 5 ans après l'entrée en vigueur de la législation afférente.

Il est jugé opportun de prévoir également une telle limitation pour les travaux de recherche au niveau postdoctoral. L'expérience montre qu'à la suite de l'obtention de leur doctorat les chercheurs sont souvent maintenus en situation précaire d'emploi pendant une période prolongée par le biais de bourses ou autres allocations de recherche plutôt que de se voir offrir une véritable perspective de carrière scientifique. La limitation de l'allocation de l'aide à 2 ans est censée créer un cadre qui permettra, à la fois, au chercheur d'élargir ou de parfaire ses travaux de recherche antérieurs en visant à acquérir des qualifications et compétences supplémentaires respectivement complémentaires, tout en se vouant également à la recherche d'un emploi fixe, ainsi qu'à son établissement d'accueil de prendre les démarches administratives et autres nécessaires en vue du recrutement définitif du chercheur, sans contribuer, d'autre part, à retarder outre mesure le début de sa carrière professionnelle.

La réalisation à temps partiel des travaux de recherche, qui font l'objet de l'aide, est possible. Une telle dérogation est prévue en vue de permettre à des chercheurs de se vouer en partie à des tâches extra-professionnelles (telles que la garde d'enfants) respectivement à des personnes en emploi de compléter leur formation par une formation doctorale (ou postdoctorale) réalisée en parallèle à une activité professionnelle réduite, sans être amenées à abandonner celle-ci complètement.

L'expérience a cependant montré que dans l'intérêt du maintien de l'efficacité des travaux de recherche la part du temps de travail y consacrée ne peut être réduite en-dessous d'un certain seuil. C'est pourquoi les dispositions du présent article prévoient le seuil minimal d'une occupation à mi-temps. Il est évident que pour les cas de projets de recherche réalisés à temps partiel, la durée d'allocation de l'aide pourra être prolongée au-delà des périodes maximales de 4 respectivement 2 ans, sans dépasser toutefois 8 respectivement 4 ans. Il est évident également que les mensualités d'aide allouées dans ces cas seront adaptées.

Une telle dérogation quant à la durée maximale d'allocation est également prévue dans le chef de femmes entrant en congé de maternité au cours de la période d'allocation de l'aide à la formation-recherche.

Articles 9 et 10

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.